

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 09 DU 23 JANVIER 2019 PORTANT REVISION DU  
DECRET N°100/056 DU 21 AVRIL 1992 PORTANT REORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DU CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE DE  
KAMENGE (CHUK)

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/24 du 2 octobre 2009 portant Dispositions Particulières du Statut Général des Fonctionnaires applicables aux personnels de la Santé Publique ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant Modification de la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics ;

Vu la Loi n°1/011 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi ;

Vu la Loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé au Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n°100/82 du 1<sup>er</sup> août 1977 portant Création et Organisation du Conseil National de Santé ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/113 du 18 août 2018 portant Missions, et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/ 07 du 22 janvier 2019 portant Révision du Décret n° 100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/056 du 21 avril 1992 portant Réorganisation du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge ;

Revu le Décret n°100/80 du 30 mars 2015 érigeant le Centre National de Référence en Kinésithérapie et Réadaptation Médicale en une Administration Personnalisée de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

## **DECRETE :**

### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge, CHUK en sigle, ci-après dénommé « Centre », créé par le décret n°100/121 du 28 décembre 1984, est une Administration Personnalisée dotée de l'autonomie de gestion.

Il est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Article 2 :** Le Centre assure la formation médicale, les soins médico-sanitaires de haut niveau, la recherche dans le domaine de la santé et la formation médicale continue. Il reste cependant soumis à toute la réglementation médicale régissant les hôpitaux et les centres de santé du Burundi.





## CHAPITRE II : DES MISSIONS

**Article 3** : Les missions du Centre sont les suivantes :

- assurer les soins et les services médicaux-sanitaires de haut niveau ;
- assurer l'approvisionnement en intrants nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- assurer la recherche dans le domaine de la santé ;
- assurer l'encadrement des stagiaires dans les limites de ses capacités d'accueil ;
- collaborer avec d'autres établissements de soins, d'enseignement et de recherche appartenant à d'autres organismes ou institutions ;
- collaborer avec les Centres Hospitaliers tant nationaux qu'internationaux ;
- assurer la formation initiale et continue du personnel hospitalier.

**Article 4** : Le Centre collabore avec les établissements de soins, d'enseignement et de recherche appartenant à d'autres organismes ou institutions notamment ceux relevant du Ministère en charge de la Santé Publique.

Des conventions spécifiques précisant les modalités de cette collaboration seront conclues entre les institutions concernées.

## CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE

### SECTION 1 : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

**Article 5** : Le Centre comprend les organes suivants :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction ;
- le Comité de Direction ;
- le Conseil de Direction ;
- le Conseil Médical Consultatif (CMC).

**Article 6 :** Le Centre comprend autant de départements et de services administratifs et techniques que de besoin.

**Article 7 :** Le Centre National de Kinésithérapie et de Réadaptation Médicale est logé au Centre Hospitalo-universitaire de Kamenge et a le rang de Département. Une Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions précisera les modalités de cette restructuration.

**Article 8 :** Les modalités de fonctionnement des départements et des services sont consignées dans les Statuts et dans le Règlement d'Ordre Intérieur après adoption par le Conseil d'Administration et approbation par le Ministre de tutelle.

#### **Sous-Section 1 : Du Conseil d'Administration**

**Article 9 :** Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration du Centre. Sous réserve des instructions du Gouvernement, il définit les orientations de l'action du Centre.

**Article 10 :** Le Conseil d'Administration du Centre comprend :

- un représentant du Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions : **Président** ;
- un représentant du Ministère ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions : **Vice-Président** ;
- le Directeur Général du C.H.U.K : **Secrétaire**
- Le Doyen de la Faculté de Médecine de l'Université du Burundi : **Membre** ;
- un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions : **Membre** ;
- un représentant du personnel hospitalier du C.H.U.K. : **Membre** ;
- un représentant des bénéficiaires des soins : **Membre**.





**Article 11** : Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration du Centre est de quatre ans renouvelable une fois.

**Article 12** : Au cas où, par suite de décès, de faute grave, de démission ou toute autre impossibilité de siéger pour un membre du Conseil d'Administration, son mandat est achevé par un remplaçant nommé par Décret.

**Article 13** : A l'expiration du mandat des membres du Conseil d'Administration, les membres sortant restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs remplaçants.

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions.

## Sous-section 2 : De la Direction

**Article 14** : L'administration et la gestion quotidiennes du Centre sont assurées par un Directeur Général assisté par deux Directeurs chargés respectivement des Soins, de l'Administration et des Finances. Ils sont tous nommés par Décret sur proposition du Ministre de tutelle.

La proposition de nomination du Directeur chargé des Soins requiert une concertation entre le Ministre de tutelle et le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

**Article 15** : Le Directeur Général et les Directeurs sont assistés par autant de Conseillers que de besoin recrutés sur autorisation du Conseil d'Administration après approbation du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions.

**Article 16** : Sous l'autorité du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions, le Directeur Général est investi, avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'administration, la gestion quotidienne et la coordination de toutes les activités du Centre.





Il est responsable de l'exécution des directives du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions et du suivi des décisions du Conseil d'Administration du Centre. Il représente le Centre auprès des tiers et en justice.

**Article 17** : Le Directeur chargé de l'Administration et des Finances coordonne et assure le suivi des activités en rapport avec les finances et le patrimoine du Centre.

**Article 18** : Le Directeur chargé des Soins coordonne et assure le suivi des activités en rapport avec les soins.

### **Sous-Section 3 : Du Comité de Direction**

**Article 19** : Le Comité de Direction est un organe interne qui assiste le Directeur Général dans la prise des décisions.

Il est composé :

- du Directeur Général ;
- des Directeurs ;
- du Doyen de la Faculté de Médecine ;

Le Directeur Général et le Directeur chargé de l'Administration et des Finances en assurent respectivement la présidence et le secrétariat.

**Article 20** : Le Comité de Direction assure le suivi des décisions et des recommandations du Conseil d'Administration et donne des avis sur des questions lui soumises par le Directeur Général.

Il assure également le suivi de l'exécution du budget et des approvisionnements.

#### **Sous-section 4 : Du Conseil de Direction**

**Article 21** : Le Conseil de Direction est un organe interne consultatif. Il est composé par :

- le Directeur Général ;
- les Directeurs ;
- les Chefs des services administratifs et des départements médicaux ;
- le Doyen de la Faculté de Médecine ;
- le chef de service de Nursing.

**Article 22** : D'autres participants peuvent être invités aux sessions du Conseil de la Direction.

Le Directeur Général et le Directeur chargé de l'Administration et des finances en assure respectivement la présidence et le secrétariat.

#### **Sous-section 5 : Du Conseil Médical Consultatif (CMC)**

**Article 22** : Le Conseil Médical Consultatif est un organe qui assiste la Direction et le Conseil d'Administration dans l'accomplissement de leurs missions d'assurer les soins de qualité, la formation et la recherche médicale.

Il est composé :

- du Directeur chargé des Soins ;
- du Doyen de la Faculté de Médecine ;
- de tous les Chefs des Départements de soins et Services de Santé ;
- du Chef de Service de Nursing.

Les membres du Bureau seront élus au cours de la première réunion du Conseil, suivant les modalités convenues au moins par les trois quart (3/4) des membres présents.

M

B

R

## **SECTION 2 : DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE**

**Article 23** : Les ressources du Centre proviennent notamment :

- des dotations budgétaires de l'Etat ;
- des recettes propres perçues au titre de contrepartie des prestations hospitalo-universitaires et autres services rendus ;
- des ventes de produits pharmaceutiques et autres activités de production initiées par le Centre conformément à la Loi ;
- des subventions des organismes publics, privés ou des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs des particuliers ou d'institutions publiques ou privées. Leur acceptation reste toujours subordonnée à l'autorisation du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions ;
- du produit de la vente du matériel déclassé ou réformé ;
- des emprunts régulièrement autorisés conformément à la loi ;
- des fonds provenant de la vente des produits de la recherche ;
- des dons et legs en matériels biomédicaux que la Faculté de Médecine acquiert des particuliers ou des institutions publiques ou privées et qu'elle offre au Centre.

**Article 24** : Les dépenses du Centre comprennent les frais de fonctionnement et d'investissement dont notamment :

- les fournitures nécessaires pour assurer les soins aux patients ;
- l'achat et l'entretien des équipements et appareils médicaux de laboratoire et de recherche ainsi que tout autre équipement nécessaire ;

- les frais nécessaires pour l'entretien des bâtiments et du charroi ;
- les dépenses administratives ;
- les rémunérations des personnels et des charges sociales y afférentes ;
- les frais de formation continue du personnel ;
- les engagements extraordinaires adoptés par les organes compétents ;
- les frais de recherche médicale.

**Article 25** : Toute dépense doit être engagée par la Direction.

**Article 26** : Les marchés des travaux, de fournitures et de services passés par le Centre sont soumis au Code des marchés publics en vigueur.

**Article 27** : Le Centre peut assurer par voie de contrat des prestations de services à titre onéreux et exploiter des brevets et licences. Il peut également pour ses activités de formation et de recherche passer des conventions avec des institutions publiques et privées.

**Article 28** : Les avoirs du Centre, autres que l'encaisse en espèces, doivent être déposés à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi.

**Article 29** : Le Directeur Général veille à l'établissement chaque année des états prévisionnels des recettes et des dépenses du Centre qu'il soumet, après avis du Conseil d'Administration au Ministre de tutelle pour approbation.

**Article 30** : L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de chaque année, date à laquelle les comptes sont arrêtés et les états financiers établis.

**Article 31** : Les comptes du Centre sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour une période de deux ans renouvelable.





**Article 32** : A la fin de chaque année, les commissaires aux comptes établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice budgétaire écoulé.

Ce rapport doit contenir leur avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion, les mesures nécessaires à son amélioration et toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable.

**Article 33** : Les états financiers sont définitivement arrêtés par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions après leur examen par le Conseil d'Administration du Centre.

**Article 34** : Outre le contrôle des commissaires aux comptes, la gestion et les comptes du Centre sont également soumis à la vérification de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Cour des Comptes.

#### **CHAPITRE IV : DU STATUT DU PERSONNEL DU CENTRE**

**Article 35** : Le Centre est constitué par deux catégories du personnel : le personnel relevant de l'Hôpital « ROI KHALED » et celui relevant de la Faculté de Médecine de l'Université du Burundi.

**Article 36** : Le personnel hospitalier est régi par le Statut et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Hôpital « ROI KHALED » adopté par le Conseil d'Administration du Centre et l'autorité de tutelle.

Le Centre peut aussi engager un personnel contractuel régi par des contrats spécifiques.

L'autorité de tutelle peut envoyer au Centre le personnel soignant et non soignant régi par le Statut Général des Fonctionnaires.

**Article 37** : Le personnel relevant de la Faculté de Médecine est régi par le statut de l'Université du Burundi. Pour ce personnel, les conditions de prestation de services à l'Hôpital ainsi que les avantages complémentaires à leur statut universitaire sont déterminés par une Convention entre l'Université du Burundi et le Centre.

Cette convention doit être approuvée par l'autorité de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration du Centre.





## CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 38** : En raison de son statut d'Administration Personnalisée de l'Etat, le Centre conserve la latitude de discuter directement son budget avec les techniciens du Ministère ayant les Finances dans ses attributions.

**Article 39** : Le personnel hospitalier garde les droits acquis à la signature du présent décret conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 40** : Le Centre étant un tout indivisible, les modalités d'occupation de ses locaux par la Faculté de Médecine de l'Université du Burundi restent inchangées. Une convention spécifique entre l'Université du Burundi et le Centre précisera les modalités de gestion et d'entretien des équipements et du matériel.

**Article 41** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 42** : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 janvier 2019,

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Joseph BUTORE.-

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

Gaspard BANYANKIMBONA.-

*WP*  
*23.1.2019*

*Pierre N.*

*G. Banyankimba*